

d'administration des sociétés d'État pour refléter les différentes composantes de la société québécoise, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

POLITIQUE SUR L'IDENTITÉ CULTURELLE DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT POUR REFLÉTER LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE

1. OBJET

La présente politique a pour objectif que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés visées par le deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), constitués de membres dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise.

2. RESPONSABILITÉS

Pour atteindre l'objectif défini à l'article 1, le gouvernement confie au Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif les responsabilités suivantes :

- a)* identifier les groupes de personnes reflétant les différentes composantes de la société québécoise;
- b)* définir des objectifs de représentativité des différentes composantes de la société québécoise pour l'ensemble des conseils d'administration des sociétés d'État visées;
- c)* diffuser, auprès de chacune de ces sociétés et de leur ministre responsable, les objectifs définis en vertu du paragraphe *b*;
- d)* obtenir de ces sociétés un rapport selon la périodicité qu'il détermine sur les moyens mis en place pour atteindre les objectifs de représentativité des personnes dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise;
- e)* tenir à jour les données nécessaires sur l'évolution de la représentation de ces personnes au sein des conseils d'administration de ces sociétés;
- f)* informer les ministres responsables de ces sociétés du pourcentage de représentation de ces personnes au sein des conseils d'administration de ces sociétés et de la date d'échéance du mandat des membres;

g) conseiller les ministres responsables sur les moyens à prendre pour favoriser la représentation de ces personnes, notamment en les sensibilisant quant aux groupes et aux personnes qu'ils doivent, le cas échéant, consulter avant une nomination par le gouvernement des membres des conseils d'administration de ces sociétés;

h) créer des outils, en collaboration avec divers partenaires, afin de conseiller et de soutenir les dirigeants de ces sociétés pour l'atteinte des objectifs définis en vertu du paragraphe *b*.

3. SUIVI

Le Secrétariat aux emplois supérieurs rend public annuellement un rapport sur l'évolution, au sein des conseils d'administration de l'ensemble des sociétés et organismes, de la représentation des personnes dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise.

76047

Gouvernement du Québec

Décret 1505-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de projet spécial entre le gouvernement du Québec et le Consulat général du Canada à Los Angeles

ATTENDU QUE le Consulat général du Canada à Los Angeles a mis en place l'Accélérateur canadien créatif pour aider les entreprises canadiennes de l'industrie de la création à mieux comprendre le marché américain et à établir des liens qui se traduiront par un positionnement et un financement plus solides de leurs projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Consulat général du Canada à Los Angeles souhaitent conclure l'Entente de projet spécial afin de favoriser une plus grande participation et une meilleure qualité des entreprises de production québécoises au sein de l'Accélérateur canadien créatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure la participation du gouvernement à l'élaboration et à la mise en œuvre à l'étranger des politiques et programmes fédéraux ayant des incidences sur le développement du Québec et favorise, à cette fin, la concertation intergouvernementale;

ATTENDU QUE l'Entente de projet spécial est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que la ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente de projet spécial entre le gouvernement du Québec et le Consulat général du Canada à Los Angeles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la signature de la ministre de la Culture et des Communications ne soit pas requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76048

Gouvernement du Québec

Décret 1506-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

ATTENDU QUE l'Entente dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg vise à établir un cadre formel en vue de favoriser la coopération et les échanges entre les parties afin de soutenir des initiatives principalement dans les domaines de la recherche et de l'innovation ainsi que de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 170-2021 du 24 février 2021, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée à signer seule cette entente;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Sainte-Agathe et à Luxembourg, le 30 mars 2021, et à Québec, le 1^{er} avril 2021;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE soit entérinée l'Entente dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signée à Sainte-Agathe et à Luxembourg le 30 mars 2021, et à Québec le 1^{er} avril 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76049